

# JUSTEL - Législation consolidée

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg\\_2.pl?language=fr&la=F&nm=2022A30465](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2022A30465)

---

Dossier numéro : 2022-01-20/03

## Titre

20 JANVIER 2022. - Règlement d'ordre intérieur du comité de gestion du Fonds d'analyse des produits pétroliers

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 04-02-2022 page : 9038

Entrée en vigueur : 14-02-2022

---

## Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions introductives

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Organisation du comité de gestion

[Section 1re.](#) - Mission

Art. 3

[Section 2.](#) - Composition

Art. 4-6

[Section 3.](#) - Mandat des membres

Art. 7-8

[Section 4.](#) - Convocation

Art. 9

[Section 5.](#) - Ordre du jour

Art. 10

[Section 6.](#) - Tenue des réunions

Art. 11-15

[Section 7.](#) - Les décisions

Art. 16-17

[Section 8.](#) - Le secrétariat

Art. 18-19

[Section 9.](#) - Procès-verbaux

Art. 20-21

[Section 10.](#) - Publication des décisions

Art. 22

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions diverses

Art. 23-25

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 26-27

---

## Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions introductives

Article [1er.](#) Les définitions contenues à l'article 1er de l'arrêté royal du 18 novembre 2018 fixant les modalités de fonctionnement, de financement et d'organisation du Fonds d'analyse des produits pétroliers sont applicables au présent règlement d'ordre intérieur.

Pour l'application du présent règlement d'ordre intérieur, on entend par :

1° " arrêté royal du 18 novembre 2018 " : l'arrêté royal du 18 novembre 2018 fixant les modalités de fonctionnement, de financement et d'organisation du Fonds d'analyse des produits pétroliers ;

2° " point de prélèvement " : tout lieu appartenant à une personne, physique ou morale, inscrite ou non à la Banque carrefour des entreprises qui met à la vente, stocke ou utilise des produits pétroliers ou leurs produits de substitution d'origine biologique ;

3° " comité de gestion " : le comité de gestion du Fonds d'Analyse des Produits Pétroliers ;

4° " membre " : toute personne siégeant au comité de gestion du Fonds d'Analyse des Produits Pétroliers avec un mandat renouvelable de trois ans ;

5° " le président " : le président du comité de gestion du Fonds d'Analyse des Produits Pétroliers ;

6° " Direction générale de l'Inspection économique " : Direction générale de l'Inspection économique du Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie ;

7° " Service d'Encadrement Budget et Contrôle de gestion " : Service d'Encadrement Budget et Contrôle de gestion du Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie ;

8° " le secrétariat " : le secrétariat du comité de gestion du Fonds, administré par le service Pétrole & FAPETRO de la Direction générale de l'Energie du Service Public Fédéral Economie, P.M.E., Classes Moyennes et Energie.

[Art. 2.](#) Le présent règlement d'ordre intérieur a pour but de fixer l'organisation interne et le fonctionnement du comité de gestion du Fonds et désigne notamment les personnes qui peuvent prendre des engagements en vue de la gestion du Fonds, conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 18 novembre 2018.

[CHAPITRE 2.](#) - Organisation du comité de gestion

[Section 1re.](#) - Mission

[Art. 3.](#) Conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 18 novembre 2018, la gestion du Fonds est assurée par un comité de gestion. La gestion journalière du Fonds est assurée par les services de la Direction générale de l'Energie.

En vue de remplir la mission mentionnée à l'alinéa 1er, les missions du comité de gestion sont, notamment :

1° l'examen et la présentation des résultats des contrôles réalisés par le Fonds d'une période déterminée ;

2° l'examen et la présentation des informations d'ordre financier de la même période qu'au 1° concernant le Fonds. Au plus tard le 31 mars de l'année N, un budget prévisionnel de l'année N est soumis au comité de gestion pour approbation de tous les membres ;

3° l'examen de toute problématique particulière constatée par le Fonds pouvant avoir une influence directe ou indirecte sur la qualité des produits pétroliers ou des produits de substitution d'origine biologique.

[Section 2.](#) - Composition

[Art. 4.](#) § 1er. Conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 18 novembre 2018, le comité de gestion est composé des membres suivants :

1° le président du comité de gestion, fonctionnaire de la Direction générale de l'Energie, désigné par le président du comité de direction du SPF Economie ;

2° un représentant de la Direction générale de l'Inspection Economique, désigné par le président du comité de direction du SPF Economie ;